



**Les conflits de normes internationales devant le
juge administratif
(CE, ass., 23/12/2011, *Kandyrine de Brito Paiva*)**

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	2
Introduction.....	3
I – Le contrôle du conflit de normes internationales : un contrôle strictement encadré.....	4
A – Un contrôle dont le champ d’application est délimité.....	4
B – Un contrôle astreint au respect de conditions strictes	5
II – Le contrôle du conflit de normes internationales : un contrôle délicat à mettre en œuvre.....	6
A – Un travail préalable de conciliation et d’interprétation	6
B – Une directive précise pour trancher les conflits irréductibles.....	8
CE, ass., 23/12/2011, Kandyrine de Brito Paiva	9

INTRODUCTION

Le droit international ne cesse, depuis l'arrêt *Nicolo* (CE, ass., 20/10/1989), de faire la Une des revues de droit administratif. Nombreuses sont, en effet, les décisions du Conseil d'Etat venues enrichir sa jurisprudence en la matière. Mais, il était une question que la Haute juridiction était parvenue à esquiver jusque-là : celle du conflit entre deux engagements internationaux. L'arrêt commenté est l'occasion pour le juge administratif suprême d'affronter avec un réel volontarisme cette question délicate.

Cette affaire concerne les fameux titres d'emprunts russes dont sont porteurs, depuis le début du XX^e siècle, de nombreux français. A la suite des vicissitudes de l'histoire, beaucoup de porteurs de ces emprunts n'ont jamais obtenu le remboursement des sommes prêtées. C'est pour cela que le 27 mai 1997 un accord a été passé entre la France et la Russie afin de régler cette question. Cet accord a été appliqué en France par la loi du 2 juillet 1998 et le décret du 3 juillet 1998. Ce dispositif ne concernait, toutefois, que les personnes de nationalité française. Aussi, le remboursement forfaitaire prévu par ledit accord a été refusé à M. Kandyrine de Brito Paiva, au motif qu'il était un ressortissant portugais, par une décision du 15 décembre 1998 du trésorier principal du 8^e arrondissement de Paris, décision confirmée le 17 mai 1999 par le ministre de l'Economie. L'intéressé a donc contesté cette décision devant les juridictions administratives au motif qu'elle était contraire à la Convention européenne des droits de l'homme. Mais, elle a été confirmée en premier ressort et en appel. L'intéressé s'est donc pourvu en cassation devant le Conseil d'Etat qui, le 23 décembre 2011, par un arrêt d'assemblée, a adopté une position de principe sur les conflits de normes internationales.

Jusqu'à présent, le Conseil d'Etat jugeait comme irrecevable le moyen tiré de l'incompatibilité entre deux engagements internationaux, que l'acte administratif contesté soit l'acte de publication de l'engagement ou l'un de ses actes d'application. L'arrêt *Kandyrine de Brito Paiva* reprend cette distinction, mais fait évoluer la jurisprudence en ce que le juge administratif suprême admet, désormais, la possibilité d'invoquer l'incompatibilité entre deux conventions internationales lorsqu'est en cause un acte d'application : ici, l'accord franco-russe de 1997 dont la décision contestée est l'une des mesures d'application au regard de la Convention européenne des droits de l'homme. A cela s'ajoute un ensemble de conditions de nature à parfaire l'encadrement du nouveau dispositif. Lorsque l'ensemble de ces critères sont satisfaits, le Conseil d'Etat considère qu'il incombe au juge administratif de tenter de concilier et d'interpréter les deux normes internationales de manière à lever tout conflit entre elles. Ce n'est que si ce travail s'avère inefficace que le juge administratif devra appliquer la norme internationale dans le champ de laquelle la décision administrative a entendu se placer et pour l'application de laquelle la décision a été prise.

Il convient, donc, d'étudier le contrôle du conflit de normes internationales en tant qu'il s'agit, d'une part, d'un moyen strictement encadré (I) et, d'autre part, d'un contrôle délicat à mettre en œuvre (II).

I – LE CONTROLE DU CONFLIT DE NORMES INTERNATIONALES : UN CONTROLE STRICTEMENT ENCADRE

Le nouveau contrôle que le Conseil d'Etat consacre, en l'espèce, est strictement encadré : il en va, ainsi, tant du point de vue de son champ d'application (A) que de ses conditions de mise en œuvre (B).

A – Un contrôle dont le champ d'application est délimité

Le Conseil d'Etat encadre, en l'espèce, le champ d'application des principes qu'il consacre. Il en va, ainsi, à deux points de vue.

Sur le premier point, la Haute juridiction juge le moyen, contestant la compatibilité d'un engagement international au regard d'un autre engagement, recevable uniquement à l'encontre de l'une de ses mesures d'application, mais non à l'encontre de son acte de publication, alors que, par le passé, le moyen était irrecevable dans les deux cas. Il en allait, ainsi, tant pour l'acte de publication (CE, 18/12/1998, *SARL du parc d'activités de Blotzheim* ; CE, 08/07/2002, *Commune de Porta* ; CE, 09/07/2010, *Fédération nationale de la libre pensée et autres*) que pour une mesure d'application (CE, 30/07/2003, *Ass. Gurekin*). Une seule décision avait admis la validité d'un tel contrôle à propos d'une mesure d'application (CE, 21/04/2000, *Zaïdi*).

Par l'arrêt *Kandyrine de Brito Paiva*, le juge administratif suprême confirme la première hypothèse en considérant que « lorsque le juge administratif est saisi d'un recours dirigé contre un acte portant publication d'un traité ou d'un accord international, il ne lui appartient pas de se prononcer sur la validité de ce traité ou de cet accord au regard d'autres engagements internationaux souscrits par la France ». Il juge, en revanche, qu'il peut être valablement saisi d'un recours contre une décision administrative qui fait application des stipulations d'une convention internationale fondé sur l'incompatibilité de ces dernières avec les stipulations d'une autre convention. En d'autres termes, l'articulation entre deux traités doit se faire au stade de leur application. Cette solution se justifie par le fait que, dans la première hypothèse, la validité d'un traité ne peut, par principe, dépendre de sa conformité à un autre traité, aucune hiérarchie ne pouvant être établie entre deux traités, alors que, dans la seconde, le juge n'établit pas de hiérarchie entre les deux normes internationales, mais joue, simplement, un rôle d'arbitre en déterminant la norme internationale applicable au litige en cause.

Sur le second point, le Conseil d'Etat exclut de cette nouvelle jurisprudence le « cas où serait en cause l'ordre juridique intégré que constitue l'Union européenne ». En effet, ici, c'est d'abord à la Cour de justice de l'Union européenne qu'il revient d'arbitrer un éventuel conflit entre le droit de l'Union européenne et une autre disposition de droit international. En revanche, lorsque le droit de l'Union est en cause, le juge administratif s'assure, avant de faire application d'un traité bilatéral conclu par la France, que celui-ci n'est pas incompatible avec le droit de l'Union (CE, ass. 19/07/2019, *Ass. des Américains accidentels*).

B – Un contrôle astreint au respect de conditions strictes

Le Conseil d'Etat considère que « *peut être utilement invoqué, à l'appui de conclusions dirigées contre une décision administrative qui fait application des stipulations inconditionnelles d'un traité ou d'un accord international, un moyen tiré de l'incompatibilité des stipulations, dont il a été fait application par la décision en cause, avec celles d'un autre traité ou accord international ; qu'il incombe dans ce cas au juge administratif, après avoir vérifié que les stipulations de cet autre traité ou accord sont entrées en vigueur dans l'ordre juridique interne et sont invocables devant lui, de définir ...* ». Par ces mots, la Haute juridiction impose aux stipulations invoquées le respect trois grandes conditions pour que le contrôle initié par l'arrêt Kandyrine de Brito Paiva puisse être réalisé.

Ces stipulations doivent, d'abord, être entrées en vigueur, ce qui constitue une condition somme toute logique.

Elles doivent, ensuite, être « *inconditionnelles* », c'est-à-dire qu'elles ne doivent laisser à l'autorité compétente aucune marge d'appréciation quant au sens de la mesure à prendre. Ce n'est que lorsque l'Etat est lié par le traité que le nouveau contrôle pourra être exercé par le juge administratif.

Enfin, les stipulations de l'engagement doivent être invocables, c'est-à-dire qu'elles doivent créer des droits et des obligations au profit ou à la charge des particuliers de sorte que ceux-ci puissent les invoquer à l'appui d'un recours contre une décision administrative. Il s'agit, là, de l'une des conditions d'application des normes internationales que l'on nomme l'effet direct. Cette exigence est, encore une fois, logique. En effet, faute d'effet direct de la norme invoquée, celle-ci demeure à l'écart de l'ordre juridique interne et ne peut entrer en conflit avec une autre norme internationale dotée, elle, d'effet direct.

Finalement, ce n'est que si le recours satisfait à ces deux séries d'exigences que le juge administratif pourra tenter de concilier les deux normes internationales en cause. Se pose, alors, la question de la mise en œuvre de ce nouveau contrôle.

II – LE CONTROLE DU CONFLIT DE NORMES INTERNATIONALES : UN CONTROLE DELICAT A METTRE EN ŒUVRE

Pour résoudre un conflit entre deux normes internationales, le Conseil d'Etat impose de suivre deux grandes étapes : il revient, d'abord, au juge administratif d'opérer un travail de conciliation et d'interprétation des deux normes pour lever le conflit (A) ; en cas d'échec, le juge doit faire application de la norme internationale dans le champ de laquelle la décision administrative contestée a entendu se placer (B).

A – Un travail préalable de conciliation et d'interprétation

Le Conseil d'Etat considère qu'il incombe, d'abord, « *au juge administratif ... de définir, conformément aux principes du droit coutumier relatifs à la combinaison entre elles des conventions internationales, les modalités d'application respectives des normes internationales en débat conformément à leurs stipulations, de manière à assurer leur conciliation, en les interprétant, le cas échéant, au regard des règles et principes à valeur constitutionnelle et des principes d'ordre public* ».

La première tâche est une tâche de conciliation des deux normes internationales en cause sur la base des principes du droit coutumier relatifs à la combinaison entre elles des conventions internationales. Ces principes sont, pour l'essentiel, au nombre de trois. Selon le premier, le juge doit s'astreindre à rechercher dans les conventions invoquées d'éventuelles clauses de compatibilité par lesquelles les parties contractantes auraient entendu elles-mêmes organiser la combinaison de leur accord avec d'autres traités conclus ou à conclure. Le deuxième, qui ne vaut qu'en cas d'identité de parties, est directement importé des techniques de résolution des conflits de lois : il s'agit de la règle selon laquelle, en cas de conflit irréductible, c'est la norme postérieure qui l'emporte. Le troisième, qui vise uniquement les traités portant sur la même matière, consiste à régler les conflits surgissant entre traités dont les parties ne sont pas les mêmes en prévoyant que, dans les relations entre un Etat partie aux deux traités et un Etat partie à l'un de ces traités seulement, le traité auquel les deux Etats sont parties régit leurs droits et obligations réciproques.

La seconde tâche est une tâche d'interprétation. Le Conseil d'Etat s'estime, en effet, compétent pour interpréter le droit international depuis 1990 (CE, 29/06/1990, *GISTI*). Ce travail devra s'opérer au regard de deux grandes catégories de règles. Les premières sont les « *règles et principes à valeur constitutionnelle* ». Par cette référence, le Conseil d'Etat reprend la solution consacrée dans l'arrêt *Koné* (CE, ass., 3/07/1996) où la Haute juridiction s'était reconnu le pouvoir d'examiner une disposition conventionnelle au regard du texte constitutionnel. Plus précisément, la validité de la norme internationale n'avait été admise que dès lors que son interprétation était conforme à la Constitution. En l'espèce, le Conseil d'Etat mobilise l'arsenal constitutionnel pour, entre plusieurs interprétations possibles, retenir, quand elle existe, celle qui permettra de réduire le conflit de normes dans un sens le plus conforme possible aux principes à valeur constitutionnelle. Les secondes règles à l'aune desquelles effectuer ce travail d'interprétation sont les « *principes d'ordre public* ». Cette notion d'origine civiliste conduit à opposer l'exception d'ordre public à l'application de la loi étrangère lorsque celle-ci se heurte aux exigences fondamentales du droit national. Cette référence apparaît, toutefois, plus surprenante tant ces principes sont caractérisés par leur incertitude et leur variabilité.

Si au terme de ce travail de conciliation et d'interprétation, le conflit demeure, le juge administratif devra appliquer la directive posée par le Conseil d'Etat.

B – Une directive précise pour trancher les conflits

irréductibles

Le Conseil d'Etat adresse aux juridictions subordonnées une directive précise dans le cas où les deux normes internationales ne peuvent pas être conciliées. Il juge ainsi « *que dans l'hypothèse où, au terme de cet examen, il n'apparaît possible ni d'assurer la conciliation de ces stipulations entre elles, ni de déterminer lesquelles doivent dans le cas d'espèce être écartées, il appartient au juge administratif de faire application de la norme internationale dans le champ de laquelle la décision administrative contestée a entendu se placer et pour l'application de laquelle cette décision a été prise et d'écarter, en conséquence, le moyen tiré de son incompatibilité avec l'autre norme internationale invoquée, sans préjudice des conséquences qui pourraient en être tirées en matière d'engagement de la responsabilité de l'Etat tant dans l'ordre international que dans l'ordre interne* ».

En d'autres termes, pour la Haute juridiction, si le conflit entre deux normes internationale ne peut être évité, il faut « *faire application de la norme internationale dans le champ de laquelle la décision administrative contestée a entendu se placer et pour l'application de laquelle cette décision a été prise* ». Ainsi, c'est le traité dont il est fait application par la décision administrative qui doit être retenu par le juge et le moyen tiré de son incompatibilité avec l'autre norme internationale doit être écarté. En revanche, subsiste de façon pleine et entière la possibilité d'engager la responsabilité de l'Etat, tant dans l'ordre international que dans l'ordre interne, du fait de la non-application de l'engagement international écarté.

En l'espèce, le Conseil d'Etat règle l'affaire au fond et juge que, eu égard à l'objet de l'accord du 27 mai 1997 conclu entre la France et la Russie, à la contrepartie qu'il comporte, aux modalités pratiques de sa mise en œuvre et à l'impossibilité d'identifier les porteurs de titres à la date de la dépossession, la limitation de l'indemnisation aux seuls ressortissants français par ledit accord n'est pas incompatible avec les stipulations de la Convention européenne des droits de l'homme. Ainsi, la Haute juridiction parvient ici à concilier ces deux textes.

CE, ASS., 23/12/2011, KANDYRINE DE BRITO PAIVA

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 13 mars et 13 juin 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présentés pour M. Eduardo José A, demeurant Evenida Rovisco Pais 16-3° Esq 1000-268 à Lisbonne (Portugal demeurant ... ; M. A demande au Conseil d'État

1°) d'annuler l'arrêt n° 03PA04248 du 18 octobre 2006 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 20 juin 2003 du tribunal administratif de Paris rejetant sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 17 mai 1999 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie rejetant son recours hiérarchique dirigé contre la décision du 15 décembre 1998 du trésorier principal du 8ème arrondissement de Paris lui refusant l'enregistrement d'une déclaration de créances en application du décret du 3 juillet 1998 et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à l'administration d'enregistrer sa déclaration de créances ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les pièces dont il résulte que le pourvoi a été communiqué au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu la Constitution, notamment son Préambule et son article 55 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le premier protocole additionnel à cette convention ;

Vu les accords des 26 novembre 1996 et 27 mai 1997 entre la République française et la Fédération de Russie ;

Vu la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, notamment son article 73 ;

Vu le décret n° 98-552 du 3 juillet 1998, notamment son article 6 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Aurélien Rousseau, Auditeur-rapporteur,
- les observations de la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat de M. Eduardo José A ;
- les conclusions de M. Julien Boucher, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat de M. Eduardo José A ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. A, ressortissant portugais, a demandé au trésorier principal du 8ème arrondissement de Paris d'enregistrer les obligations et actions russes au porteur dont il est devenu propriétaire à l'issue de la succession de son grand-oncle, qui était ressortissant français, afin de bénéficier d'une indemnisation au titre de l'accord du 27 mai 1997 conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur le règlement définitif des créances réciproques financières et réelles apparues antérieurement au 9 mai 1945 ; que, par une décision du 17 mai 1999 rendue sur recours hiérarchique de l'intéressé, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a confirmé la décision du 15 décembre 1998 du trésorier principal du 8ème arrondissement de Paris refusant l'enregistrement de ces créances, en raison de l'absence de nationalité française de l'intéressé ; que le recours pour excès de pouvoir introduit par M. A à l'encontre de la décision ministérielle a été rejeté par un jugement du 20 juin 2003 du tribunal administratif de Paris ; que ce jugement a été confirmé par un arrêt du 18 octobre 2006 de la cour administrative d'appel de Paris, contre lequel l'intéressé se pourvoit en cassation ;

Considérant que l'article 1er de l'accord du 27 mai 1997 entre la France et la Russie stipule que les créances dont il prévoit le règlement concernent : " A. – Les revendications relatives à tous emprunts et obligations émis ou garantis avant le 7 novembre 1917 par le Gouvernement de l'Empire de Russie ou par des autorités qui administraient une partie quelconque de l'Empire de Russie, et appartenant au Gouvernement de la République française ou à des personnes physiques ou morales françaises (...) " ; qu'en vertu de l'article 73 de la loi du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier : " Les opérations de recensement des personnes titulaires des créances mentionnées à l'article 1er de l'accord du 27 mai 1997 (...) se dérouleront selon des modalités fixées par décret. / A défaut d'avoir déclaré leurs créances dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du décret prévu à l'alinéa précédent, ces créanciers ne seront plus admis au bénéfice des opérations de recensement et ne pourront prétendre à une indemnisation au titre de l'accord précité. (...) " ; qu'en application de cette loi, le décret du 3 juillet 1998 fixant les conditions de recensement des personnes titulaires de créances mentionnées à l'article 73 de la loi a prévu, en son article 3, que " les valeurs représentatives de créances, telles que les titres et certificats d'emprunts ou de rentes, les obligations, les bons, les lettres de gage et les actions sont déclarées et déposées aux guichets du Trésor public " et, en son article 6, que " pour les personnes physiques détentrices des valeurs visées à l'article 3, l'identité et la qualité de porteur français du déclarant sont établies par la présentation de la carte nationale d'identité ou du passeport " ;

Considérant que, lorsque le juge administratif est saisi d'un recours dirigé contre un acte portant publication d'un traité ou d'un accord international, il ne lui appartient pas de se prononcer sur la validité de ce traité ou de cet accord au regard d'autres engagements internationaux souscrits par la France ; qu'en revanche, sous réserve des cas où serait en cause l'ordre juridique intégré que constitue l'Union européenne, peut être utilement invoqué, à l'appui de conclusions dirigées contre une décision administrative qui fait application des stipulations inconditionnelles d'un traité ou d'un accord international, un moyen tiré de l'incompatibilité des stipulations, dont il a été fait application par la décision en cause, avec celles d'un autre traité ou accord international ; qu'il incombe dans ce cas au juge administratif, après avoir vérifié que les stipulations de cet autre traité ou accord sont entrées en vigueur dans l'ordre juridique interne et sont invocables devant lui, de définir, conformément aux principes du droit coutumier relatifs à la combinaison entre elles des conventions internationales, les modalités d'application respectives des normes internationales en débat conformément à leurs stipulations, de manière à assurer leur conciliation, en les interprétant, le cas échéant, au regard des règles et principes à valeur constitutionnelle et des principes d'ordre public ; que dans l'hypothèse où,

au terme de cet examen, il n'apparaît possible ni d'assurer la conciliation de ces stipulations entre elles, ni de déterminer lesquelles doivent dans le cas d'espèce être écartées, il appartient au juge administratif de faire application de la norme internationale dans le champ de laquelle la décision administrative contestée a entendu se placer et pour l'application de laquelle cette décision a été prise et d'écarter, en conséquence, le moyen tiré de son incompatibilité avec l'autre norme internationale invoquée, sans préjudice des conséquences qui pourraient en être tirées en matière d'engagement de la responsabilité de l'Etat tant dans l'ordre international que dans l'ordre interne ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en écartant le moyen tiré de la contrariété avec la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la condition de nationalité prévue par le décret du 3 juillet 1998 en application de l'accord du 27 mai 1997 présenté devant elle par M. A, au seul motif qu'il n'appartient pas au juge administratif de se prononcer sur la validité des stipulations d'un engagement international au regard d'autres engagements internationaux souscrits par la France, sans rechercher, après s'être assuré que cette convention était entrée en vigueur dans l'ordre juridique interne et était invocable devant lui, s'il était possible de regarder comme conciliables les stipulations de cette convention et celles de l'accord susmentionné du 27 mai 1997, la cour administrative d'appel de Paris a commis une erreur de droit ; que, par suite, son arrêt du 18 octobre 2006 doit être annulé, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application de l'article L. 821 – 2 du code de justice administrative ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'accord du 27 mai 1997 par les dispositions de l'article 73 de la loi du 2 juillet 1998 et celles de l'article 6 du décret du 3 juillet 1998 :

Considérant d'une part, qu'il résulte des dispositions précédemment citées de la loi du 2 juillet 1998, éclairées par les débats parlementaires, dont l'article 6 du décret du 3 juillet 1998 a fait une juste application, que s'agissant des titres relevant du § A de l'article 1er de l'accord du 27 mai 1997 signé entre la France et la Russie, auquel la loi renvoie, seuls les ressortissants de nationalité française peuvent déposer leurs titres à fin de recensement ; que, d'autre part, l'accord du 27 mai 1997 tend à permettre le règlement définitif des créances réciproques, financières et réelles, apparues antérieurement au 9 mai 1945 entre la France et la Russie ; que l'article 1er de cet accord réserve la possibilité d'enregistrement des créances aux personnes disposant de la nationalité française ; qu'il résulte tant de l'objet que des termes des stipulations de l'accord conclu entre la France et la Russie que ce dernier a entendu apurer un contentieux financier entre ces deux Etats, le règlement des litiges liés aux créances entre les particuliers et chacun de ces Etats demeurant exclusivement de la compétence nationale ; qu'ainsi ces stipulations ne produisent pas d'effet direct à l'égard des particuliers ; que le requérant ne peut par conséquent utilement invoquer, à l'appui de ses conclusions tendant à l'annulation de la décision administrative contestée, un moyen tiré de la méconnaissance par la loi du 2 juillet 1998 et le décret du 3 juillet 1998 des stipulations de l'accord du 27 mai 1997 signé entre la France et la Russie ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

Considérant que M. A soutient que les dispositions précitées de la loi du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ainsi que celles du décret du 3 juillet 1998 qui subordonnent l'enregistrement des créances des porteurs de valeurs mobilières à la justification de leur nationalité française lors de cet enregistrement sont incompatibles avec les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1er du premier protocole additionnel à cette convention, en ce qu'elles instaurent une discrimination fondée sur la nationalité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du premier protocole additionnel à cette convention : " Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. / Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes " ; qu'aux termes de l'article 14 de cette convention : " La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation " ;

Considérant que les dispositions critiquées prévoient les modalités d'indemnisation des porteurs de titres russes au titre de l'accord du 27 mai 1997 ; que, ainsi qu'il a été dit, M. A est propriétaire de titres entrant dans le champ de l'indemnisation prévue ; que, dès lors, le requérant peut se prévaloir d'un droit patrimonial, qui doit être regardé comme un bien au sens des stipulations précitées de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et peut demander au juge d'écarter l'application des dispositions de l'article 73 de la loi du 2 juillet 1998 et de l'article 6 du décret du 3 juillet 1998 en invoquant leur incompatibilité avec les stipulations de l'article 14 de la convention ;

Considérant qu'une distinction entre des personnes placées dans une situation analogue ne peut être regardée comme discriminatoire, au sens de ces stipulations, que si elle n'est pas assortie de justifications objectives et raisonnables, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un objectif d'utilité publique, ou si elle n'est pas fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec les buts de la disposition applicable ; qu'en l'espèce en signant avec la Fédération de Russie l'accord du 27 mai 1997, la France a mis un terme à un contentieux entre États ; qu'il était matériellement impossible de déterminer, pour l'ensemble des titres indemnisés, la nationalité de leurs porteurs à la date où est intervenue la dépossession ; que la France a obtenu le versement d'une indemnisation au profit des ressortissants français porteurs de titres d'emprunts russes en échange de l'abandon de sa protection diplomatique au soutien de la revendication de ces créances ; qu'eu égard à l'objet de cet accord, à la contrepartie qu'il comporte, aux modalités pratiques de sa mise en oeuvre et à l'impossibilité d'identifier les porteurs de titres à la date de leur dépossession, la limitation de l'indemnisation aux seuls ressortissants français par l'article 1er de l'accord du 27 mai 1997 n'est, en tout état de cause, pas incompatible avec les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1er du premier protocole additionnel à cette convention ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A n'est pas fondé à soutenir à l'appui de ses conclusions tendant à l'annulation de la décision du trésorier du 8ème arrondissement de Paris, que les dispositions du décret du 3 juillet 1998, ainsi que celles de la loi du 2 juillet 1998 pour l'application de laquelle elles ont été prises, qui imposent la preuve de la nationalité française des porteurs de titres et sur le fondement desquelles a été prise la décision contestée, auraient méconnu le principe d'égalité, garanti notamment par l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant que ne peut être regardée que comme sans incidence la circonstance que les titres litigieux auraient été acquis avant le 7 novembre 1917 par un ressortissant français dont M. A est l'ayant droit ; que, du fait de sa qualité de porteur des titres litigieux, M. A ne pouvait davantage prétendre à leur recensement comme ayant droit d'un ressortissant français spolié ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ; que, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction présentées devant la cour administrative d'appel de Paris doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'État qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement à M. A des sommes qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt du 18 octobre 2006 de la cour administrative d'appel de Paris est annulé.

Article 2 : La requête présentée par M. A devant la cour administrative d'appel de Paris ainsi que ses conclusions présentées devant le Conseil d'État au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Eduardo José A et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Copie en sera adressée pour information au ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes.